

Décision 12479, 16 novembre 2023

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1)

Production et mise en marché du poulet — Modification

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa Décision 12479 du 16 novembre 2023, approuvé, avec modifications, un Règlement modifiant le Règlement sur la production et la mise en marché du poulet des Éleveurs de volailles du Québec et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1).

La secrétaire,
JENNIFER LEMARQUIS, *avocate*

Règlement modifiant le Règlement sur la production et la mise en marché du poulet

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1, a. 92, 93 et 97)

1. Le Règlement sur la production et la mise en marché du poulet (chapitre M-35.1, r. 292) est modifié par le remplacement de l'article 10.3 par le suivant :

«**10.3.** Le producteur doit, dans les plus brefs délais, aviser les Éleveurs en composant le 1 888 652-4553 :

1° lorsqu'il reçoit une déclaration de lieu contaminé émise par l'Agence canadienne d'inspection des aliments en lien avec une maladie déclarable au sens du Règlement sur les maladies déclarables (DORS/91-2) dans son troupeau;

2° lorsqu'il reçoit un rapport de visite du vétérinaire traitant ou un rapport d'analyse de laboratoire qui suspecte ou confirme une mycoplasmosse à *Mycoplasma gallisepticum* ou une laryngotrachéite infectieuse dans son troupeau;

3° à la suite d'une consultation du vétérinaire traitant lorsque celui-ci suspecte une maladie déclarable au sens du Règlement sur les maladies déclarables dans son troupeau.

Le producteur doit, tant que la situation n'est pas réglée, refuser l'accès à son site de production à toute personne qui ne s'engage pas à respecter les mesures de biosécurité applicables en vertu de la présente sous-section.

On entend par :

« confirmer », les résultats de 2 des 3 méthodes diagnostiques reconnues sont positifs;

« méthodes diagnostiques reconnues », les méthodes de diagnostic prévues au Protocole d'intervention de l'ÉQCMA;

« Protocole d'intervention de l'ÉQCMA », le Protocole d'intervention de l'Équipe québécoise de contrôle des maladies avicoles dans les cas de laryngotrachéite infectieuse et de mycoplasmosse à *Mycoplasma gallisepticum* dans les troupeaux de volailles commerciaux au Québec disponible sur le site Internet de l'ÉQCMA;

« site de production », l'ensemble des bâtiments, localisés à une même adresse civique, qui servent à la production du poulet;

« suspecter », le résultat de l'une des 3 méthodes diagnostiques reconnues est positif et doit être confirmé ou infirmé par l'entremise d'au moins une autre méthode diagnostique reconnue. ».

2. Ce règlement est modifié, à l'article 10.4, par le remplacement de « à l'annexe 6 du Règlement des producteurs d'œufs d'incubation sur le contingentement et sur les conditions de production (chapitre M-35.1, r. 223) » par « au Protocole d'intervention de l'ÉQCMA ».

3. L'article 10.5 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**10.5.** Le producteur doit, dans les 24 heures de leur réception, le cas échéant, transmettre copie des documents suivants aux Éleveurs par télécopieur au 450 679-5375 ou par courriel à l'adresse qui lui est indiquée lors de la transmission du Questionnaire au producteur ou, à défaut, à l'adresse infoeqcma@eqcma.qc.ca :

1° le Questionnaire au producteur, dûment rempli et signé, dans le cas de mycoplasmosse à *Mycoplasma gallisepticum* ou de laryngotrachéite infectieuse;

2° une copie de la déclaration de lieu contaminé dans le cas d'une maladie déclarable au sens du Règlement sur les maladies déclarables (DORS/91-2);

3^o une copie du rapport d'analyse de laboratoire ou du rapport du vétérinaire traitant. ».

4. Ce règlement est modifié, à l'article 10.6, par le remplacement de « se trouvent à l'annexe 7 du Règlement des producteurs d'œufs d'incubation sur le contingentement et sur les conditions de production (chapitre M-35.1, r. 223) » par « sont celles prévues au Protocole d'intervention de l'ÉCQMA ».

5. Ce règlement est modifié par le remplacement de l'article 10.7 par le suivant :

« **10.7.** Dans les 24 heures de la réception de l'avis relatif aux mesures d'autoquarantaine et de biosécurité prévu à l'article 10.6, le producteur doit aviser par écrit les intervenants du secteur avicole identifiés au Questionnaire au producteur, lorsque ceux-ci n'ont pas déjà été avisés par l'ÉCQMA, de l'ensemble des mesures de biosécurité qui doivent être appliquées sur son site de production et des recommandations émises par les Éleveurs, après consultation d'experts, quant à la stratégie d'intervention pour éliminer la maladie et éviter sa propagation. ».

6. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 10.7, du suivant :

« **10.8.** À la suite de la recommandation d'experts, les Éleveurs peuvent prescrire l'application de mesures de biosécurité régionales afin de prévenir la propagation d'une maladie visée par l'article 10.2 et, à cette fin, notamment aviser par écrit les intervenants du secteur avicole désignés à la liste prévue au Protocole d'intervention de l'ÉCQMA, lorsque ceux-ci n'ont pas déjà été avisés par l'ÉCQMA.

Le producteur dont le site de production se situe à l'intérieur de la zone à risque doit :

1^o faire vacciner ses poulets contre la laryngotrachéite infectieuse, si son vétérinaire traitant le recommande;

2^o appliquer, pour la durée d'application des mesures de biosécurité régionales, les mesures relatives à la gestion du fumier prévues à l'annexe 4.2 du Protocole d'intervention de l'ÉCQMA.

On entend par « zone à risque », la superficie territoriale déterminée conformément aux mesures d'autoquarantaine et de biosécurité. ».

7. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication dans la *Gazette officielle du Québec*.

81068